



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 313 du 3 octobre 2014

Portant consignation d'une somme de 68 625 € (soixante huit mille six cents vingt cinq euros) à la société PROFILEST à OTTANGE représentée par Maître NARDI situé 36, rue des Jardins 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 prescrivant des mesures d'urgence à Maître NARDI, représentant la société PROFILEST à OTTANGE, relatives à l'évacuation, vers une filière dûment autorisée, des produits répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-211 du 11 juillet 2014 mettant en demeure Maître NARDI, situé 36, rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN, représentant la société PROFILEST à OTTANGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé ;

VU le courrier du 19 décembre 2013 de la société PROFILEST proposant un calcul de garanties financières ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 juin 2014 relatif notamment à la détermination du montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 09 septembre 2014 proposant la consignation d'une somme correspondant à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé impose l'évacuation, dans des filières dûment autorisées, des produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé impose la transmission à l'Inspection des Installations Classées des justificatifs d'évacuation, notamment les bordereaux de suivi de déchets complétés jusqu'au cadre 10 inclus ;

Considérant que Maître NARDI a été mis en demeure de respecter les dispositions susvisées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 susvisé ;

Considérant qu'aucun élément justifiant l'évacuation des produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces dans des filières dûment autorisées n'a été transmis ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2014 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de consigner le montant correspondant à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les éléments transmis par la société PROFILEST dans sa proposition de calcul de garanties financières, que le montant correspondant à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée est de 68 625 euros TTC ;

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société PROFILEST sise sur le carreau de la mine « OTTANGE 2 » à OTTANGE, et représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, situé 36 rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN, pour un montant de 68 625 euros TTC répondant du coût de l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2014 susvisé. Ce montant devra être consigné entre les mains d'un comptable public dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la Société PROFILEST représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 6 :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROFILEST à OTTANGE représentée par Maître NARDI et dont une copie est également transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE et au maire de THIONVILLE.

METZ le 3 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Alain CARTON